Règlement ministériel du 29 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à hauteur de l'échangeur Livange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place d'un pont provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 à hauteur de l'échangeur Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de l'aire de Berchem et en direction Livange (G-M2 PR0,00+000 - G-M2 PR0,00+562) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de la croix de Bettembourg et en direction de Livange (B-M2 PR0,00+000 - B-M2 PR0,00+391) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la croix de Gasperich (M2-G PR0,00+000 - M2-G PR0,00+623) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Livange et en direction de la croix de Bettembourg (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+618).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes